



Liberté – Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE MONS
(Haute-Garonne)

ODP 08-26
ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Mons,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu le code de la route,

Vu la demande en date par laquelle Jérôme Daubigny, Président du Foyer Rural, sollicite l'autorisation d'occuper la place du marché en vue d'y organiser une animation et une vente de boissons du troisième groupe ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le Foyer Rural, représenté par Monsieur Jérôme Daubigny, est autorisé à organiser une buvette éphémère, les vendredis 5 juin, 19 juin, 26 juin, 03 juillet de 18h00 à 21h30 et à occuper le domaine public, à savoir l'espace Souleilla, côté boulodrome.

ARTICLE 2 – Durée de l'occupation du domaine public

Le permis d'occupation du domaine public, concédé par le présent arrêté, est valable uniquement les vendredis 5 juin, 19 juin, 26 juin, 03 juillet de 18h00 à 21h30.
Le bénéficiaire du présent arrêté peut installer son matériel au plus tôt, 45 minutes avant l'évènement.

ARTICLE 3 – Obligation de l'occupant

Dans le cadre de cette occupation, l'occupant s'engagera à veiller à ne pas porter de trouble à l'ordre et à la tranquillité publique.

Il veillera également à préserver les droits des tiers et à maintenir en état le domaine public.



Liberté – Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE MONS
(Haute-Garonne)

Le lieu occupé et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. L'occupant veillera, notamment, au ramassage des mégots de cigarettes et à la mise à disposition de cendriers ou réceptacles ainsi que leurs collectes.

Le nettoyage des lieux, y compris le ramassage des mégots de cigarettes, est à la charge du bénéficiaire.

Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche. A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuées sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs des bénéficiaires de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire du présent arrêté est responsable du branchement électrique à effectuer à l'installation et à la désinstallation.

ARTICLE 4 – Débit de boisson

Le Foyer Rural, représenté par Monsieur Jérôme Daubigny, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe les vendredis 5 juin, 19 juin, 26 juin, 03 juillet de 18h00 à 21h30.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 tels que les définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique soit :

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, ni loué, ni prêté.

Ses titulaires sont responsables solidairement tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Liberté – Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE MONS
(Haute-Garonne)

ARTICLE 6 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 – Exécution de l'arrêté

Le Maire de Mons, le Directeur général des services, le Responsable des services techniques, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Balma, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressé à M. le Préfet et au Commandant de la brigade de Gendarmerie de Balma.

ARTICLE 8 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Mons, le 27 mai 2026

Bernard PROUST
Maire de MONS

